

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021**

Délibération : **2021-09-207**
 OBJET : **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION
DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**
 Nomenclature : **7.1.2**

<p>En exercice : 27 Présents : 23 Pouvoirs : 4 Absent : 0 Votants : 27 Délibération comportant : Annexe : /</p>	<p>Le vingt-sept septembre deux mille vingt et un à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille vingt et un s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Alain ROYER, Maire.</p> <p>Les membres présents en séance : Alain ROYER, Claude RINCE, Marie-Thérèse BERAGNE, Benjamin VACHET, Frédéric CHAPEAU, Béatrice MIERMONT, Jean-Marc COLOMBAT, Isabelle GROLLEAU, Augustin MOULINAS, Valérie ROBERT, Romain MONDEJAR, Catherine RENAUDEAU, Jean-Claude SALAU, Emile FORTINEAU, Alizée GUIBERT, Gil RANNOU, Gwénola LEBRETON, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Hélène JALIN, Gwenn BOULZENNEC, Priscilla DECOTTIGNIES</p>
--	--

Les membres ayant donné un pouvoir :
 Elisa DRION donne pouvoir à Alain ROYER, Yvon LERAT donne pouvoir à Claude RINCE, Mickaël MENDES donne pouvoir à Jean-Marc COLOMBAT, Margaux BOURRIAUD donne pouvoir à Béatrice MIERMONT.

Rapporteur : Isabelle GROLLEAU

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 1992 relative à la suppression de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de deux ans pour tous les locaux d'habitation,

Vu la réforme de la fiscalité locale et les modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation, notamment le transfert de la part départementale de la Taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes,

Considérant que pour maintenir le niveau actuel de taxe foncière sur les propriétés bâties, il convient de limiter l'exonération à 40% de la base imposable, le montant de l'exonération

représentera alors uniquement l'équivalent de l'ancienne exonération de la part départementale.

Vu la présentation faite en commission ressources le 14 septembre 2021.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- DE DECIDER de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;

- DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal adopte à l'UNANIMITÉ cette délibération.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 27 septembre 2021
Alain ROYER, Maire

